

SARL 2LMV
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE MILLE EUROS
SIEGE SOCIALE : 221, Avenue Bagatelle – Résidence Indiana
06210 MANDELIEU

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Sébastien Arnaud VINCENT**, né le 11 avril 1974 BETHUNE (62), de nationalité française, demeurant 221 avenue Bagatelle Résidence Indiana – 06210 MANDELIEU ; célibataire non lié par un pacte civil de solidarité,
- **Monsieur Luca Jacques Jean-Marie LECLERC-VINCENT**, Luca Jacques VINCENT, le 13 janvier 2002 à GRASSE (06) de nationalité française, étudiant demeurant GIGEAN (34770) 36 rue de l'Astrée ; célibataire non lié par un pacte civil de solidarité, fils de Monsieur Sébastien Arnaud VINCENT dont l'identité est rappelée ci-dessus ;
- **Madame Lya Marie VINCENT** née le 08 mars 2007 à GRASSE (06), de nationalité française étudiante demeurant GIGEAN (34770) 36 rue de l'Astrée; célibataire non liée par un pacte civil de solidarité, fille et sœur de de Monsieur Sébastien Arnaud VINCENT et de Luca Jacques Jean-Marie LECLERC-VINCENT dont l'identité est rappelée ci-dessus ;
- **Madame Maylee Lizzie VINCENT**, née le 23 février 2010 à CANNES (06) de nationalité française étudiante demeurant 221 avenue Bagatelle Résidence Indiana 06210 MANDELIEU mineure ; célibataire non lié par un pacte civil de solidarité représentée par son représentant légal, Monsieur Sébastien Arnaud VINCENT, né le 11 avril 1974 BETHUNE (62), de nationalité française, demeurant à la même adresse sœur de Madame Lya Marie VINCENT et de Luca Jacques Jean-Marie LECLERC-VINCENT dont l'identité est rappelée ci-dessus

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

STATUTS

ARTICLE 1^{er} – FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

UV

LV

SV

SV

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- ~~l'acquisition de tous biens et droits immobiliers et leur exploitation par bail, location ou autrement,~~
- La participation par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement,
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements,
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : *2LMV*

Cette dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du capital social dans tous les actes et documents émanant de la société.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : *221 avenue Bagatelle Résidence Indiana – 06210 MANDELIEU*

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du ou des gérants sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la société est fixée à *QUATRE-VINGT-DIX-NEUF* années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La prorogation de la société est décidée à la majorité prévue pour la modification des statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

À défaut, tout associé peut demander au président du tribunal, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

LLV

LV

SV

SV

ARTICLE 6 – APPORTS

Il est fait apport à la présente société des sommes suivantes :

• Monsieur Sébastien Arnaud VINCENT	
apporte à la société la somme de cinq-cent-dix-euros	510 € ;
• Monsieur Luca Jacques Jean-Marie LECLERC-VINCENT	
apporte à la société la somme de trois-cent-quatre-vingt-dix euros	390 € ;
• Madame Lya Marie VINCENT	
apporte à la société la somme de cinquante euros	50 € ;
• Madame Maylee Lizzie VINCENT	
apporte à la société la somme de cinquante euros	50 € ;
	<hr/>
Soit la somme totale de MILLE EUROS	1000 €

Cette somme a été remise au gérant qui reconnaît l'avoir intégralement déposée, dès avant ce jour, et au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque LCL 627, Avenue de Cannes – 6210 MANDELIEU LA NAPOULE conformément aux articles L. 223-7 du Code de commerce et R. 223-3 du Code de commerce.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à MILLE euros ; montant des apports des associés.

I – Il est divisé en DEUX-CENT parts sociales de CINQ euros chacune, entièrement souscrites et libérées le 02/05/2025, et numérotées de 1 à 200 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- à Monsieur Sébastien Arnaud VINCENT à concurrence de CENT-DEUX parts sociales numérotées de 1 à 102, ci : (102) parts sociales ;
- à Monsieur Luca Jacques Jean-Marie LECLERC-VINCENT à concurrence de SOIXANTE-DIX-HUIT parts sociales numérotées de 103 à 180, ci : (78) parts sociales ;
- Madame Lya Marie VINCENT à concurrence de DIX parts sociales numérotées de 181 à 190, ci : (10) parts sociales ;
- Madame Maylee Lizzie VINCENT à concurrence de DIX parts sociales numérotées de 191 à 200, ci : (10) parts sociales ;

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social : 200 parts sociales.

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes libérées dans les proportions indiquées ci-dessus.

II – Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

LLV

LV

SV

SV

ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

Les parts sociales représentant des apports en nature doivent être intégralement libérées.

Les parts sociales représentant des apports en numéraire doivent être libérées, au moment de la constitution de la société, d'au moins un cinquième de leur montant (C. com., art. L. 223-7).

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois, sur décision du gérant, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. Toutefois, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

ARTICLE 9 – ÉMISSION D'OBLIGATIONS

La société peut émettre des obligations nominatives dans les conditions prévues par l'article L. 223-11 du Code du commerce. A cet effet, la société doit être tenue, en vertu de l'article L. 223-35 du Code du commerce, de désigner un commissaire aux comptes et les comptes des trois derniers exercices de douze mois doivent avoir été régulièrement approuvés par les associés.

L'assemblée générale des associés décide de l'émission d'obligations.

La société doit mettre à la disposition des souscripteurs une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État.

ARTICLE 10 – COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, sauf stipulation contraire.

Tout associé souhaitant retirer les sommes ainsi mises à la disposition de la société devra en avertir la gérance au moins *SIX* mois à l'avance.

ARTICLE 11 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 – Cession des parts sociales

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

LV

SV

SV

Pour être opposable aux tiers, elle doit, en outre, avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales plus une.

Lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts. Les frais d'expertise sont à la charge de la société. À la demande du gérant, ce délai peut être prolongé par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux troisième et quatrième alinéas ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant, l'associé cédant ne peut se prévaloir des dispositions des troisième et cinquième alinéas ci-dessus s'il ne détient ses parts depuis au moins deux ans.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

LV

LV

SV

SV

2 – Transmission des parts sociales

En cas de décès d'un associé, la société continuera avec les seuls associés survivants.

3 – Nantissement des parts sociales

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, sauf si la société ne préfère, postérieurement à la cession, racheter sans délai les parts sociales en vue d'une réduction de son capital.

ARTICLE 12 – DÉCÈS, INTERDICTION ET FAILLITE D'UN ASSOCIÉ

La société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcé à l'égard d'un associé.

De même, elle n'est pas dissoute à la suite du décès d'un associé.

ARTICLE 13 – GÉRANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont désignés par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués une seconde fois, et la décision est prise à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le premier gérant nommé pour une durée indéterminée est Monsieur Sébastien Arnaud VINCENT demeurant 221 avenue Bagatelle Résidence Indiana – 06210 MANDELIEU.

Monsieur Sébastien Arnaud VINCENT, présent et intervenant, déclare accepter cette fonction et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

Le gérant peut recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Le gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du gérant sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

LV

LV

SV

SV

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers a su que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut, sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle et à condition que la délégation de pouvoir soit spéciale et temporaire, se faire représenter par tout mandataire de son choix.

Le gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués une seconde fois ou consultés par voie écrite et la décision est prise à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions à condition de prévenir les associés dans un délai minimum de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES GÉRANTS OU ASSOCIÉS

1 – Les conventions soumises à la ratification des associés

Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

2 – Les conventions soumises à l'autorisation préalable des associés

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

3 – Les conventions libres

LLV

LV

SV

SV

Sont exclues de la procédure de contrôle s'appliquant aux conventions réglementées, les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

4 – Les conventions interdites

À peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

L'interdiction s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa précédent ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 15 – DÉCISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés.

Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Il existe deux catégories de décisions : les décisions collectives ordinaires et les décisions collectives extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne concernent pas l'agrément de nouveaux associés, les modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions extraordinaires sont celles qui concernent l'agrément de nouveaux associés et les modifications statutaires (sauf les exceptions susvisées).

1 – La tenue d'une assemblée des associés

La réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Les assemblées des associés sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

L'assemblée se tiendra au siège social ou dans tout autre lieu déterminé par le gérant ou, le cas échéant, par le commissaire aux comptes dans la lettre de convocation.

L'étendue et les modalités des droits d'information et de communication des associés sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

CLV

LV

SV

SV

2 – La consultation écrite des associés

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

3 – Les modalités de participation et de représentation des associés

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 16 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 17 – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 01 janvier de l'année en cours au 31 décembre de l'année qui suit.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31/12/2025.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et le rapport spécial de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 18 – AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

LV

SV

SV

LV

L'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

L'assemblée générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

ARTICLE 19 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État.

À défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser sa situation. Il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 20 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

LV

LV

SV

SV

Lorsque la société comporte un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation.

Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 21 – TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 22 – CONTESTATIONS

Les parties attribuent compétence au président du tribunal compétent du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

ARTICLE 23 – ACTES ACCOMPLIS AU NOM ET POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION – MANDAT – POUVOIRS

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, au nom et pour le compte de la société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

Les soussignés donnent mandat à **Monsieur Sébastien Arnaud VINCENT** à l'effet de prendre au nom et pour le compte de la société, en attendant son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, les engagements qui sont décrits et dont les modalités sont précisées dans un second état annexé aux présentes.

LLV

LV

SV

SV

L'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à **Monsieur Sébastien Arnaud VINCENT** pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un support habilité à recevoir des annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à : Mandelieu

Le : 29/04/25

En autant d'exemplaires que requis par la loi

Mme Lya VINCENT,
VINCENT

Mme Maylee VINCENT,

M. Luca LECLERC-

M. Sébastien VINCENT

Monsieur Sébastien Arnaud VINCENT,
« Bon pour acceptation des fonctions de gérant »
Bon pour acceptation des
fonctions de gérant des
M. Sébastien VINCENT

ANNEXES

- État des actes accomplis au nom et pour le compte de la société en formation avant la signature des statuts ;
- État des actes devant être accomplis au nom et pour le compte de la société entre la signature des statuts et l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ;

LLV

LV

SV

SV